



VILLE D'ALBERTVILLE
12, COURS DE L'HÔTEL DE VILLE - BP 104
73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. +33 (0)4 79 10 43 00
FAX. +33(0)4 79 10 43 09

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : OUVERTURE DES COMMERCES - DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES – ANNÉE 2019

Frédéric BURNIER FRAMBORET

Maire de la Ville d'ALBERTVILLE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 modifiés par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU l'article R.3132-21 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral de fermeture en date du 30 octobre 1975 modifié le 30 mars 1977 fixant au dimanche le jour de fermeture hebdomadaire des commerces de l'ameublement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2006 portant fermeture le dimanche des établissements de vente de véhicules ;

VU la lettre du 14 novembre 2018 par laquelle la commune a sollicité les avis des organisations professionnelles et syndicales intéressées sur le fondement de l'article R.3132-21 du code du travail ;

VU la lettre du 14 novembre 2018 par laquelle la commune d'Albertville a sollicité l'avis conforme de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération (Arllysère), sur le fondement de l'article L3132-26 du code du travail ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 octobre 2018 portant avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le maire au titre de l'année 2019 ;

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération Arlysère ;

VU l'arrêté municipal 2017-833 du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de fonction à Jean-Pierre JARRE, 8^{ème} adjoint, en matière de commerce, d'économie, de tourisme, de grands événements et délégation de signature des actes relatifs au commerce et à l'économie, au tourisme et aux grands événements ;

ARRÊTE

Article 1 : Les commerçants appartenant à la branche d'activité des **commerces de détail** sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

- Le dimanche 13 janvier, 1^{er} dimanche des soldes d'hiver ;
- Le dimanche 24 février, croisement des 3 zones de vacances scolaires d'hiver ;
- Le dimanche 14 avril, braderie de printemps ;
- Le dimanche 30 juin, 1^{er} dimanche des soldes d'été ;
- Le dimanche 21 juillet, Étape du Tour ;
- Le dimanche 1^{er} septembre, 1^{er} dimanche de la rentrée des classes ;
- Le dimanche 13 octobre, braderie d'automne ;
- Les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre, fêtes de fin d'année.

Les dates précitées sont liées aux événements festifs, touristiques et commerciaux.

- Article 2 :** Ces commerces de détail sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts aux dates visées à l'article premier dès lors qu'aucune disposition réglementaire fondée sur l'article L3132-29 du code du travail n'interdit l'activité ces jours-là.
- Article 3 :** Les employeurs qui auront fait usage de la faculté réservée à l'article 1er du présent arrêté devront accorder le repos compensateur collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps.
- Article 4 :** Les employeurs qui auront fait usage de la faculté réservée à l'article 1er du présent arrêté devront accorder une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.
- Article 5 :** En vertu des dispositions des articles L3132-26 et L.3132-27, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.
- Article 6 :** Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches sus-visés les apprentis de moins de 18 ans.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera applicable dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.
- Article 8 :** DELAIS DE RECOURS
Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à ALBERTVILLE, le 12 décembre 2018

Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre JARRE

8ème Adjoint au commerce, à l'économie
au tourisme et aux grands événements



Télétransmission
en Sous-Préfecture le 18/12/2018
Publication ou Notification le 18/12/2018